



St Martin d'Hères, le 10 novembre 2010

Note d'information n° 10.35

Nos réf. : Pôle Instances paritaires SDF/DP/CR

Nouvelles dispositions relatives au Compte Epargne temps

Textes de référence :

- loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique
- décret n°2010-531 du 20 juin 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique
- circulaire ministérielle du 31 mai 2010

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

1. Evolution du Compte Epargne Temps

	ANCIEN dispositif	NOUVEAU dispositif
1- Ouverture du CET		
Droits de l'agent	Le CET est un droit La collectivité ne peut pas s'opposer à la demande d'un agent, même en l'absence de délibération	

	L'agent est informé annuellement des jours de CET épargnés et consommés	
Bénéficiaires	Titulaires et non titulaires Les stagiaires sont exclus du dispositif	
	Agents employés de manière continue depuis au moins 1 an	
2- Alimentation du CET		
Jours pouvant être épargnés	Jours de congés annuels (au-delà de 20 jours), RTT	
	Si une délibération le prévoit : jours de repos compensateurs	
Jours ne pouvant pas être épargnés	Congés bonifiés Report de RTT ou de congés annuels acquis en qualité de stagiaire	
Plafond	22 jours par an	60 jours au total
	Si une délibération le prévoit, le plafond annuel peut être inférieur à 22 jours	Pas de modulation possible
Validité du CET	5 ans glissants au-delà de 20 jours épargnés	Pas de délai
3- Utilisation du CET		
Acceptation de la demande	à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET	
	Sous réserve des nécessités de service dans les autres cas	
Préavis	Si une délibération le prévoit	Pas de préavis
Epargne minimale	20 jours au minimum pour pouvoir utiliser le CET	Pas d'épargne minimale
Nombre de jours	5 jours minimum à utiliser à chaque utilisation du CET	Pas de nombre de jours minimum
Situation de l'agent	Pendant l'utilisation du CET, l'agent est considéré en période d'activité : il conserve ses droits à rémunération, à congés et à avancement (pour les fonctionnaires)	
Compensation financière	Pas de compensation financière possible	Si une délibération le prévoit, compensation financière possible par indemnisation forfaitaire ou alimentation du régime additionnel de retraite, au choix de l'agent
		Droit d'option de l'agent, à partir de 20 jours épargnés
4- Changement d'employeur, de position ou de situation administrative		

Titulaires	Conservation des droits acquis en cas de : <ul style="list-style-type: none"> • Mutation, sauf dispositions relatives à la période transitoire. • Détachement • Disponibilité • Congé parental. • Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire • Placement en position hors-cadres. • Mise à disposition
Non titulaires	Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur
5- Cessation définitive des fonctions	
Retraite, démission , licenciement, révocation, non intégration, fin de contrat	Le CET doit être soldé
Décès	Indemnisation des ayant-droits

2. La compensation financière du Compte Epargne Temps

La compensation financière doit être prévue par délibération et peut se faire sous forme :

- de paiement forfaitaire des jours épargnés
- de conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

La délibération ouvre à l'agent un droit d'option dans les proportions qu'il souhaite entre l'ensemble des modes d'utilisation des jours épargnés. Elle ne peut privilégier ou exclure un ou plusieurs modes de consommation, ni limiter le nombre de jours susceptibles de faire l'objet d'une compensation financière sous forme d'indemnité forfaitaire ou de versement au régime de retraite additionnelle

En l'absence de délibération, l'utilisation du CET n'est possible que sous forme de congés

L'indemnisation ou l'épargne retraite n'est possible que pour les jours épargnés au delà du 20^{ème} jour. Les 20 premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante (n+1).

Si l'agent ne fait pas valoir son droit d'option, les jours épargnés au-delà du 20^{ème} jour sont convertis en épargne retraite pour les titulaires CNRACL, indemnisés pour les titulaires IRCANTEC (moins de 28 h hebdo) et les non titulaires. (voir tableau en annexe 1)

a) L'indemnisation forfaitaire

La possibilité d'indemnisation forfaitaire est ouverte tant aux fonctionnaires qu'aux agents non titulaires qui possèdent un CET.

Le montant de l'indemnisation forfaitaire est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle l'agent appartient :

- Catégorie A : 125 euros par jour.
- Catégorie B : 80 euros par jour.
- Catégorie C : 65 euros par jour

Il s'agit d'un montant brut soumis à cotisations au même titre que les autres primes et indemnités

**b) La prise en compte des jours au sein du régime de Retraite
Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)**

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle ne concerne que les titulaires dits CNRACL à temps complet ou à temps non complet supérieur à 28 heures hebdomadaires.

Il consiste en :

- 1) Une conversion des jours en valeur chiffrée
- 2) Un calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée
- 3) Une détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter la circulaire ministérielle du 31 mai 2010 sur le site de la DGCL :

http://www.circulaires.gouv.fr/pdf/2010/07/cir_31401.pdf

Annexes :

- Tableau récapitulatif sur l'utilisation du CET (annexe 1)
- Fiche de saisine du CTP à compléter (annexe 2)
- Modèles de délibération : pour les collectivités ayant déjà délibéré sur le CET (annexe 3) ; pour les collectivités n'ayant jamais délibéré sur le CET (annexe 4)

ANNEXE 1

L'utilisation du CET

		Nombre de jours au 31/12/année N	
		< ou = à 20 jours	Entre 21 et 60 jours
Titulaires à temps complet	Pas de délibération sur la monétisation	Congés	Congés
	Titulaires à TNC plus de 28h hebdo.	Délibération autorisant la monétisation	Congés
Si pas d'option <ul style="list-style-type: none">- épargne retraite (RAFP)			
Titulaires à TNC moins de 28h hebdo.	Pas de délibération sur la monétisation	Congés	Congés
	Non titulaires	Délibération autorisant la monétisation	Congés
Si pas d'option <ul style="list-style-type: none">- indemnisation forfaitaire			

Exemples :

1 - Le CET d'un agent comptabilise **15 jours** au **31/01/N+1** : qu'une délibération ait été prise ou non, dans tous les cas, l'utilisation des jours épargnés au titre du CET ne peut se faire que sous forme de congés, dans la mesure où le nombre de jours épargnés est inférieur à 20 jours.

2 – Le CET d'un agent comptabilise **45 jours** au **31/01/N+1** :

1^{er} cas : aucune délibération ne prévoit l'indemnisation. L'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET que sous forme de congés.

2^{ème} cas : il existe une délibération prévoyant l'indemnisation ou l'épargne retraite. Les 20 premiers jours épargnés sur le CET ne peuvent être pris que sous forme de congés. Les jours au delà des 20 premiers jours peuvent être monétisés (indemnisation ou épargne retraite). L'agent titulaire choisit l'une de ces 3 options : épargne retraite, indemnisation ou maintien sur le CET. Il peut aussi combiner 2 ou 3 options dans les proportions qu'il souhaite. Il peut ainsi opter pour : 10 jours indemnisés + 10 jours RAFP + 5 jours maintenus en congés.

Dans le même cas, l'agent non titulaire ne cõtisant pas au RAFP ne pourra opter que pour l'indemnisation ou le maintien sur le CET.

Le cas des titulaires à temps non complet dont le temps de travail est inférieur à 28 heures et qui par conséquent ne cõtisent pas au RAFP est assimilable au cas des agents non titulaires.

Les jours indemnisés ou placés en épargne retraite sont retranchés du CET

ANNEXE 2

Dossier de saisine du Comité Technique Paritaire

COMPTE EPARGNE TEMPS

Textes de référence :

Décret n°2004-878 du 26 août 2004
relatif au Compte Epargne Temps dans
la FPT modifié par le décret n°2010-531
du 20 mai 2010

Votre adresse :

Collectivité :

.....

.....

Principes généraux :

- ▣ Le CET est ouvert à la demande de l'agent. Il permet d'accumuler des droits à congés rémunérés. Le décret du 20 mai 2010 ouvre la possibilité d'une indemnisation financière ou en épargne retraite des droits épargnés sur le CET.
- ▣ Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non-titulaires mais pas aux stagiaires.
- ▣ L'organe délibérant, après consultation du CTP, détermine les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.
- ▣ Le CET est alimenté par le report de jours RTT et le report de congés annuels. Le report d'une partie de jours de repos compensateurs est possible s'il est prévu par une délibération.

Agents concernés	Effectif
Agents titulaires à temps complet	
Agents titulaires à temps non complet	
Agents non titulaires*	
Agents autorisés à exercer à temps partiel	

* Agents non-titulaires : seuls les agents employés de manière continue et ayant accompli au moins un an de service et les agents nommés dans des emplois permanents pour une durée au moins égale à un an peuvent bénéficier d'un CET

Modalités d'alimentation :

Le CET est alimenté par le report de jours RTT et de jours de congés annuels et , le cas échéant, d'une partie de jours de repos compensateurs, dans les limites fixées par une délibération.

Le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à 20 jours. Le décret du 20 mai 2010 ne prévoit plus de plafonnement annuel du nombre de jours que l'agent peut épargner ni de délai de péremption pour solder les jours épargnés. Par contre, il prévoit la possibilité d'épargner jusqu'à 60 jours sur le CET.

Exemple : si le droit aux congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires : 25 jours, le nombre maximum de jours de congés annuels pouvant être reporté sera de : 25 jours – 20 jours = 5 jours pour les agents à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée hebdomadaire de travail exemple pour un TNC de 80 % : $25 \times 80/100 = 20 - (20 \times 80/100 = 16 \text{ jours}) = 4 \text{ jours}$.

Modalités d'utilisation du CET :

La collectivité est dans l'obligation de délibérer pour mettre en place le CET et définir ses modalités d'utilisation :

- Si la collectivité n'a jamais délibéré sur le CET : elle délibère après avoir saisi le CTP.

- Si la collectivité a délibéré avant l'entrée en vigueur du nouveau décret, elle délibère à nouveau après avoir saisi le CTP .

La collectivité opte pour l'une ou l'autre de ces modalités d'utilisation :

- la monétisation

ou

- les congés

si la collectivité ne souhaite pas mettre en place la monétisation, elle délibère pour informer les agents de l'option choisie ; la délibération peut aussi permettre à la collectivité de communiquer sur les raisons de ce choix .

La collectivité délibère pour autoriser (Cochez la ou les cases correspondante(s) à votre choix) :

La compensation financière des jours épargnés au titre du CET

L'utilisation du CET uniquement sous forme de congés

L'alimentation du CET par des jours de repos compensateur :

Indiquez le nombre maximum de jours de repos compensateurs qu'il est possible d'épargner :

.....

Disposition transitoire :

Un versement échelonné du rachat du stock de jours épargnés sur le CET (échelonnement sur 4 ans au maximum) – cette disposition transitoire rend possible l'indemnisation ou la prise en compte dans le RAFP des jours inscrits sur le CET au 31 décembre 2009 excédant 20 jours.

Pièces à fournir en vue de la saisine du CTP :

- La fiche de saisine du CTP complétée (Annexe 2)

- Le projet de délibération (Annexe 3 ou 4).

Date:

Signature de l'autorité territoriale :

Avis du Comité Technique Paritaire Séance du.....	
FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input type="checkbox"/>
DOSSIER REPORTE	<input type="checkbox"/>
AVIS SOUS RESERVE	<input type="checkbox"/>

L'article 31 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics précise que « les avis émis par les comités techniques paritaires sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités ou établissements intéressés. »

Je vous remercie de m'informer de la suite qui sera réservée au présent avis.

Fait à St Martin d'Hères, le

Le Président du Comité Technique Paritaire,

IP - 2010-11-25

Christophe MAYOUSSIER

ANNEXE 3

MODELE DE DELIBERATION

(collectivités ayant déjà délibéré sur le Compte Epargne Temps)

OBJET : MODIFICATION DES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le.....,à.....,en.....se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou Conseil d'Administration ou Conseil syndical), sous la présidence de.....

Etaient présents :.....

Etaient excusés :.....

Le secrétariat a été assuré par :.....

Le Maire (ou le Président) rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation. Les délibérations antérieures prévoyant des conditions d'utilisation du CET plus strictes que celles du nouveau décret doivent être abrogées, ne reposant plus sur aucune base juridique.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du.....

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée,

- D'abroger la délibération du.....relative au Compte Epargne Temps
- *(le cas échéant)* d'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET
- *(le cas échéant)* d'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de jours par an
- *(le cas échéant)* de mettre en place un versement échelonné du rachat du stock des jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2009 (échelonnement sur 4 ans au maximum)

LE CONSEIL MUNICIPAL (OU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU CONSEIL SYNDICAL),

ADOPTE : à l'unanimité des présents
Ou
à.....voix contre,.....abstentions,

la proposition ci-dessus.

Fait à.....,le.....
Le Maire (ou le Président)

Transmis au Représentant de l'Etat le.....
Publié le.....

ANNEXE 4

MODELE DE DELIBERATION

(collectivités n'ayant jamais délibéré sur le Compte Epargne Temps)

OBJET : LES REGLES RELATIVES AU COMPTE EPARGNE TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le.....,à.....,en.....se sont réunis les membres du Conseil Municipal (ou Conseil d'Administration ou Conseil syndical), sous la présidence de.....

Etaient présents :

Etaient excusés :

Le secrétariat a été assuré par :

Le Maire (ou le Président) rappelle à l'assemblée :

Le dispositif législatif du CET dans la fonction publique territoriale a été modifié par l'article 37 de la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, afin de permettre aux agents territoriaux de bénéficier des mêmes possibilités de sortie du CET que les agents de l'État

Le décret n°2010-531 du 20 juin 2010 pris en application organise le passage d'un régime géré sous forme de congés à un régime combinant une utilisation en congés avec une indemnisation financière ou en épargne retraite.

L'organe délibérant détermine, après avis du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET ainsi que les modalités de son utilisation.

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du.....

Le Maire (ou le Président) propose à l'assemblée,

- de mettre en place le CET selon les modalités fixées par le décret n°2010-531 du 20 juin 2010
- (*le cas échéant*) d'autoriser la compensation financière des jours épargnés au titre du CET
- (*le cas échéant*) d'autoriser l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs dans la limite de jours par an
- (*le cas échéant*) de mettre en place un versement échelonné du rachat du stock des jours épargnés sur le CET au 31 décembre 2009 (échelonnement sur 4 ans au maximum)

LE CONSEIL MUNICIPAL (OU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU CONSEIL SYNDICAL),

ADOPTE : à l'unanimité des présents

Ou

à.....voix contre,.....abstentions,

la proposition ci-dessus.

Fait à.....,le.....
Le Maire (ou le Président)

Transmis au Représentant de l'Etat le.....
Publié le.....